



MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

EXTRAIT DES GARANTIES ATTACHEES AU DEVIS



Groupe Européen d'Assurances – Conseil et Courtage d'Assurances

Siège social : 14, rue Lincoln, 75008 PARIS TEL : 01 42 85 85 75 FAX : 01 42 80 68 39 Email : contact@gea-assurances.com

www.gea-assurances.com

Société par Actions Simplifiée au Capital de 205.404 € - RCS PARIS B 320 607 351 – ORIAS N° O22 486

« Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances »

EXTRAIT DES GARANTIES ATTACHEES AU DEVIS

- **Incendie, Explosions, Implosions, Foudre**
- **Fumées, Dommages électriques et Risques annexes**
- **Choc d'un véhicule terrestre, Chute d'appareils de navigation aérienne**
- **Tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones, neige et grêle**
- **Attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage**
- **Dégâts des eaux et autres liquides**
- **Vol, Vandalisme, détournements et faux**
- **Bris de Glaces et Enseignes**
- **Bris de Matériel et de Machines, Accidents par Brûlures**
- **Perte de denrées alimentaires et marchandises en vivarium / aquarium**
- **Valeur Vénale**
- **Pertes D'exploitation**
- **Catastrophes Naturelles**
- **Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle**
- **Protection Juridique**
- **Tous Autres Dommages Sauf**

Les garanties de cette police d'assurances ont pour but :

1. d'indemniser les pertes ou dommages occasionnés aux biens dont l'assuré, ses représentants légaux et les membres de sa famille sont propriétaires, locataires, détenteurs ou gardiens à quelque titre que ce soit ainsi qu'à ceux appartenant aux salariés, à la clientèle de l'établissement ou aux visiteurs.
2. de prendre en charge l'ensemble des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans les conditions définies ci-après.
3. de déroger aux conditions générales du contrat.

Ils sont consentis avec dérogation à la règle proportionnelle aux conditions particulières suivantes.

Les capitaux s'appliquent distinctement sur chacun des Etablissements assurés, des matériels, des mobiliers professionnels et des stocks des risques désignés.

Les garanties du contrat s'exercent tant dans les locaux à usage d'exploitation commerciale que dans les locaux à usage d'habitation dès lors que ceux-ci sont désignés aux conditions particulières de la Police. Lorsque le risque assuré comporte également un usage d'habitation, la garantie Vol sur Objets Précieux est limitée à trente pour cent des capitaux assurés sur le contenu ; la Responsabilité Civile Familiale est accordée.

| TABLEAU DES GARANTIES | |
|--|---|
| Police Pro-Forma | |
| 1 - INCENDIE ET RISQUES ANNEXES (Franchise de 450 € sauf recharges d'extincteurs) | OUI |
| Dommmages aux biens | |
| Bâtiments et/ou Risques Locatifs | Montant réel |
| Agencements et/ou embellissements | Montant réel |
| Matériels, Mobiliers professionnels, Marchandises | Montant réel |
| Objets et effets personnels | Montant réel |
| Valeurs en coffre-fort ou armoires ignifuge | Montant réel |
| Valeur par meuble ou par tiroir-caisse | Montant réel |
| Perte d'usage/Privation de jouissance | deux années de valeur locative |
| Perte de loyers et charges | deux années de loyers et charges récupérables |
| Frais de déplacement et de remplacement | Montant réel |
| Frais de relogement | deux années de loyers ou de valeur locative |
| Frais de démolition et de déblais | Montant réel |
| Perte d'agencements, d'aménagements et embellissements et/ou Pertes financières | Montant réel |
| Frais de clôture ou de gardiennage provisoire | Montant réel |
| Frais de réfection des aménagements extérieurs qui seraient détériorés suite à un sinistre | Montant réel |
| Valeur à neuf | Sur Bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Pertes Indirectes forfaitaires | 10 % de l'indemnité sur bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Dommmages électriques | Montant réel |
| Frais annexes de reconstruction | Montant réel |
| Frais de reconstitution d'archives | Montant réel |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| Responsabilités | |
| Recours du propriétaire et/ou locataire - Risques locatifs - Pertes de loyers - Troubles de jouissance dont Dommages Immatériels consécutifs compris dans risques locatifs | 2 300 000 € dont 50% pour les dommages Immatériels consécutifs |
| Recours des voisins et des tiers dont Dommages immatériels consécutifs | 2 300 000 € dont 50% pour les dommages immatériels consécutifs |

| 2 - TEMPETES, GRELE, NEIGE (Franchise de 450 €) | OUI |
|---|---|
| Dommmages aux biens | |
| Bâtiments et/ou Risques Locatifs | Montant réel |
| Agencements et/ou embellissements | Montant réel |
| Matériels, Mobiliers professionnels, Marchandises | Montant réel |
| Objets et effets personnels | Montant réel |
| Valeurs en coffre-fort ou armoire ignifuge Valeurs par meuble ou par tiroir-caisse | Montant réel Montant réel |
| Perte d'usage/Privation de jouissance | deux années de valeur locative |
| Perte de loyers et charges | deux années de loyers et charges récupérables |
| Frais de déplacement et de remplacement | Montant réel |
| Frais de relogement | deux années de loyers ou de valeur locative |
| Frais de démolition et de déblais | Montant réel |
| Perte d'agencements, d'aménagements et embellissements | A concurrence du montant des dommages |
| Frais de clôture ou de gardiennage provisoire Frais de réfection des aménagements extérieurs qui seraient détériorés suite à un sinistre | Montant réel Montant réel |
| Valeur à neuf | Sur Bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Pertes Indirectes forfaitaires | 10 % de l'indemnité sur bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Frais annexes de reconstruction | Montant réel |
| Frais de reconstitution d'archives | Montant réel |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| 3 - ATTENTATS – EMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES (Franchise de 450 €) | OUI |
| Tous dommages matériels | Mêmes montants que pour les garanties Incendie et Risques annexes |

| 4 - DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES (Franchise de 450 €) | OUI |
|---|---|
| Dommages aux biens | |
| Bâtiments et/ou Risques Locatifs | Montant réel |
| Agencements et/ou embellissements | Montant réel |
| Matériels, Mobiliers professionnels, Marchandises | Montant réel |
| Objets et effets personnels | Montant réel |
| Valeurs en coffre-fort ou armoire ignifuge | Montant réel |
| Valeurs par meuble ou par tiroir-caisse | Montant réel |
| Refoulement des égouts | 75 000 € |
| Fuites d'extincteurs automatiques | Montant réel |
| Frais de recherche des fuites et infiltrations | Montant réel |
| Perte d'usage/Privation de jouissance | deux années de valeur locative |
| Perte de loyers et charges | deux années de loyers et charges récupérables |
| Frais de déplacement et de remplacement | Montant réel |
| Frais de relogement | deux années de loyers ou de valeur locative |
| Frais de démolition et de déblais | Montant réel |
| Perte d'agencements, d'aménagements et embellissements | A concurrence du montant des dommages |
| Frais de clôture ou de gardiennage provisoire | Montant réel |
| Valeur à neuf | Sur Bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Pertes Indirectes forfaitaires | 10 % de l'indemnité sur bâtiments, matériel, mobilier professionnel, pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements |
| Frais annexes de reconstruction | Montant réel |
| Frais de reconstitution d'archives | Montant réel |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| Responsabilités | |
| Recours du propriétaire <ul style="list-style-type: none"> - Risques locatifs - Pertes de loyers - Troubles de jouissance dont Dommages Immatériels consécutifs compris dans risques locatifs Recours des locataires dont Dommages immatériels consécutifs Recours des voisins et des tiers dont Dommages immatériels consécutifs | 2 300 000 € Dont 50% Pour les dommages Immatériels consécutifs |

| | |
|--|---|
| 5 - VOL – VANDALISME (Franchise de 450 €) | OUI |
| Vol des biens - Matériels, Mobilier professionnels, Marchandises - Objets et effets personnels - Valeurs par meuble ou par tiroir-caisse fermés à clef - Vol des valeurs en coffre-fort et agression et/ou besoins du service - Transport de fonds - Vol par agression sur la clientèle | 100 000 € Montant réel 7 500 € 50 000 € 30 000 € 10 000 € par personne |
| Détériorations immobilières et dommages au système d'alarme | Montant réel |
| Frais de clôture/gardiennage, frais nécessités pour récupérer les objets volés | Montant réel |
| Frais de reconstitution d'archives | Montant réel |
| Vandalisme sur matériel, marchandises, mobilier professionnel Agencements et/ou Embellissements | même montant que les capitaux Incendie |
| Valeur à neuf sur bâtiments, matériel, mobilier professionnel | sur justificatifs |
| Pertes Indirectes forfaitaires sur bâtiments, matériel, mobilier professionnel | 10 % de l'indemnité |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| 6 - BRIS DE GLACES - PARTIES VITREES OU EN GLACES - ENSEIGNES y compris Vérandas et Serres (Franchise de 450 €) | OUI |
| Dommages aux biens | |
| Glaces et accessoires) Enseignes lumineuses) | Valeur de remplacement |
| Dommages immobiliers, mobiliers et marchandises | 7 650 € |
| Frais de clôture ou de gardiennage provisoire | 7 650 € |
| 7 - BRIS DE MACHINES ET APPAREILS PROFESSIONNELS (Franchise de 450 €) | OUI |
| Matériel informatique et bureautique, matériel professionnel | Valeur de remplacement |
| 8 - PERTE DES DENREES ALIMENTAIRES ET MARCHANDISES EN VIVIER / AQUARIUM (Franchise de 450 €) | OUI |
| Garantie au 1er risque à concurrence de | Valeur de remplacement |
| 9 - VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE | OUI |
| Perte totale ou partielle de la valeur à concurrence de Honoraires d'Experts | Valeur réelle à dire d'Expert Montant des honoraires |

| | |
|---|---|
| 10 - PERTES D'EXPLOITATION | OUI |
| Perte de marge brute et frais supplémentaire d'exploitation Frais supplémentaires additionnels Indemnité forfaitaire sur "pourboires" Période d'Indemnité Franchise | Montant réel 20 % du Chiffre d'Affaires 3 % du Chiffre d'Affaires 18 Mois 1 Jour |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| 11 - CATASTROPHES NATURELLES (Franchise légale) | OUI |
| Garantie légale (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) | Montants fixés au contrat pour les biens assurés et les pertes d'exploitation, |
| Honoraires d'experts | Montant des honoraires |
| 12 - RESPONSABILITE CIVILE (Franchise de 450 €) | OUI |
| Dommages corporels, matériels et immatériels | 10 000 000 € par sinistre et par année |
| dont | |
| - Intoxications alimentaires | 10 000 000 € |
| - Faute inexcusable | 2 000 000 € / année d'assurance |
| - Dommages matériels et immatériels consécutifs | 2 000 000 € par sinistre |
| - Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels) (franchise : 1 524,50 €) | 1 500 000 € par année d'assurance |
| Responsabilité Civile Vol dans les vestiaires | Montant réel |
| Responsabilité Civile Dépositaire (dommages matériels et immatériels consécutifs) Garantie de base Plus Extensions véhicules, sous déduction d'une franchise : 700 € | jusqu'à concurrence de la législation en vigueur 150 000 € |
| Responsabilité Civile Produits fabriqués ou livrés/Responsabilité Civile après livraison | 1 525 000 € par an et par sinistre, tous dommages confondus |
| 13 - PROTECTION JURIDIQUE | OUI |
| Défense et Recours | 25 000 € |
| 14 - TOUS AUTRES DOMMAGES SAUF (Franchise de 3 000 €) | OUI |
| Autres dommages ne rentrant pas dans l'une des garanties ci-dessus énumérées, dont : | 3 000 000 € |
| - Valeur à neuf - Marchandises transportées / Coulage | Maximum 7 625 € |

EXTRAIT DES DEFINITIONS ATTACHES AUX GARANTIES

Assuré

Le Souscripteur. S'il s'agit d'une personne morale : la société souscriptrice et ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.

Bâtiments

L'ensemble et la généralité des bâtiments y compris lorsque l'assuré est propriétaire, les agencements, aménagements, embellissements considérés comme immeuble par nature ou par destination, les piscines, les saunas, les hammams, les jacuzzis, les murs de clôture et de soutènement situés aux lieux des risques et ce sans exception, ni réserve. La garantie comprend les détériorations immobilières causées par les moyens de lutte contre l'Incendie, les frais de secours et de sauvetage.

Frais de clôture ou de gardiennage provisoire

Les frais de clôture ou de gardiennage provisoire exposés pour protéger les biens assurés.

Frais de démolition et de déblais

Les frais de démolition, enlèvement et transport des décombres ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative ou jugées nécessaires à dire d'expert et également les taxes de voirie.

Frais de reconstitution d'archives

Est garantie la reconstitution des archives techniques, administratives et comptables, conservées dans l'établissement ou chez les tiers, sous forme de livres, journaux, fiches, disques, bandes magnétiques, etc ... qui seraient rendues inutilisables à la suite d'un des dommages garantis au contrat.

En cas de sinistre, cette indemnité sera versée :

- soit en valeur de reconstitution à neuf, sous réserve de production de justificatifs, dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du sinistre, l'assuré étant indemnisé par acomptes, au fur et à mesure des reconstitutions,
- soit en valeur d'usage, notamment pour les objets spécifiques à l'activité, la vétusté étant déterminée à dire d'experts. Dans ce cas, l'indemnisation, forfaitaire et définitive, interviendra immédiatement.

Frais annexes de reconstruction

Les frais suivants, exposés en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés :

- montant de la prime d'assurance « Dommages ouvrage »
- frais nécessités par une mise en conformité des parties sinistrées, avec la législation et la réglementation en matière de construction
- honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, d'architectes, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire à la reconstruction.

Frais de relogement

Le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques à celles précédant le sinistre.



Matériel, Mobilier professionnel, Marchandises, Agencements

Tous objets se trouvant dans les locaux professionnels assurés ou aux abords de ceux-ci, vous appartenant ou qui vous sont confiés et dont vous avez la garde. Sont notamment garantis :

- les fournitures, les matières premières et produits de toutes natures et en tous états, en cours de fabrication ou produits finis, les marchandises, les machines, le matériel y compris les objets en métaux précieux, le mobilier en général y compris les tableaux et objets de décoration pouvant être exposés, approvisionnements, outillage, emballage, mobilier de bureau, ainsi que les équipements à usages professionnels suivants informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention, ainsi que les transformateurs et les installations de courant force, ainsi que les chauffe-terrasses et/ou parasols chauffants ainsi que les stores et joues fixes et/ou mobiles. Sont également assimilés les agencements, les aménagements et embellissements tels que les installations privatives sanitaires, de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que l'assuré locataire ou occupant a exécutés à ses frais ou repris avec le bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les garanties du contrat s'appliquent également au mobilier personnel de l'assuré à concurrence des capitaux souscrits et qui sont mis à la disposition du restaurant en tant que mobilier d'agrément ou qui font partie du contenu d'un local à usage d'habitation garanti par le contrat.

N'entrent pas dans cette garantie les biens faisant l'objet de la garantie « Frais de reconstitution d'archives ».

Montant réel

Indemnité exprimée en euros correspondant au montant des pertes et/ou dommages réels subis par l'Assuré.

Objets et effets personnels

Les vêtements, objets, valeurs et mobilier appartenant à l'assuré, ses préposés ou à des tiers et pouvant se trouver dans les locaux professionnels.

Objets précieux

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 indice.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures.
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 indices.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 indices.

Pertes d'agencements, d'aménagements et embellissements

Perte résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les agencements, aménagements et embellissements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives sanitaires, de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Pertes indirectes

Le complément d'indemnité correspondant aux frais et pertes pouvant rester à la charge de l'assuré, à la suite d'un sinistre garanti ayant causé des dommages aux bâtiments, au matériel ou au mobilier. Les pertes indirectes accordées sont les « Pertes indirectes forfaitaires » représentant une somme égale au pourcentage fixé au tableau récapitulatif des garanties, de l'indemnité versée sur bâtiments, matériel et mobilier, agencements, aménagements et embellissements, versée forfaitairement sans obligation pour l'assuré de produire des justificatifs. Les pertes Indirectes ne pouvant venir en aucun cas en franchise de l'indemnité due au titre des Pertes d'Exploitation.

Perte de loyers et charges / Perte d'usage/Privation de jouissance

Perte subie par le propriétaire se trouvant légalement privé des loyers de ses locataires, et du montant des charges qu'il aurait pu, en l'absence de sinistre, récupérer auprès d'eux.

Valeur à neuf

Le complément d'indemnité sur bâtiments, matériel ou mobilier, destiné à compenser la différence, existant au jour du sinistre, entre l'estimation du bien assuré, au prix de son remplacement ou de sa reconstruction à neuf, et l'estimation du même bien, à son prix de remplacement ou de reconstruction, vétusté déduite.

Ce complément d'indemnité :

- ne peut excéder un quart de la valeur à neuf des biens sinistrés,
- sera dû quelle que soit la situation choisie pour la reconstruction dès l'instant où celle-ci sera effectuée pour le compte de l'assuré sous réserve que l'indemnité ne soit pas supérieure à celle due si la reconstruction avait été faite sur les lieux d'origine.

Pour les biens assurés en valeur à neuf, l'assuré pourra choisir de recevoir une indemnité en valeur d'assurance augmentée de 20 % conventionnellement et forfaitairement sous réserve qu'il abandonne sa réclamation en valeur à neuf et que la valeur ainsi obtenue n'excède pas la valeur à neuf des biens.

La présente garantie ne s'applique pas aux marchandises.

Valeurs

Les billets de banque, pièces de monnaie, timbres-poste, timbres fiscaux et feuilles timbrées, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, tous articles ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce et les chèques), vignettes, billets de loterie, de PMU et de loto, chèques-restaurant, les titres de transport, détenus par l'assuré.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS DIVERSES

L'assuré agit tant pour son compte que pour celui auquel il appartiendra en ce qui concerne tous biens appartenant ou pouvant appartenir à des personnes morales et physiques et dont il pourrait être dépositaire ou détenteur à un titre quelconque.

L'assuré peut agir soit en qualité de propriétaire, copropriétaire, locataire, occupant, utilisateur à quelque titre que ce soit des terrains ou bâtiments et il peut avoir renoncé à tout recours réciproque ou non contre tout bailleur, copropriétaire, locataire, occupant, détenteur ou utilisateur à quelque titre que ce soit. L'assuré peut agir tant pour son compte que pour le compte des propriétaires avec renonciation à tout recours. L'assureur renonce hormis le cas de malveillance, à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale auxquelles l'assuré aurait consenti ou consentirait un abandon de recours. Toutefois, si ces personnes sont assurées l'assureur peut, malgré ces renonciations, exercer le recours contre leur assureur, dans la limite de l'assurance souscrite.

Certains bâtiments peuvent être assurés tant pour le compte de l'assuré que pour le compte des SCI qui auraient pu être constituées par les actionnaires et/ou dirigeants de la société assurée.

Si l'assuré a acquis des bâtiments, terrains, matériel et/ou réalisé des agencements et aménagements en crédit ou crédit-bail, il agit tant pour son compte que pour celui de la société de financement avec renonciation à recours réciproque. Les frais financiers mis à la charge de l'assuré au titre du contrat de prêt ou de crédit-bail au-delà de l'indemnité d'assurances sont garantis par le présent contrat.

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques pour les accepter tels qu'ils se présentent à la souscription du contrat, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration, omission, erreur de l'assuré, tant en ce qui concerne les activités de l'assuré, que la description de la construction, des bâtiments, leur nombre, leur affectation, la disposition des lieux, des agencements, le contenu, les contiguïtés, les voisinages et tous les autres cas. L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toute aggravation dans la matérialité du risque et à maintenir en parfait état d'entretien les moyens de préventions et de protections existants.

Les conditions particulières énoncées ci-avant font partie intégrante du contrat. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales et particulières dans la mesure où elles sont plus avantageuses.

Le souscripteur déclare n'avoir été titulaire d'aucun contrat de même nature ayant fait l'objet d'une résiliation pour sinistre pendant les douze derniers mois qui ont précédé la signature du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, il se poursuivra par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties sous réserve de prévenir par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins **TROIS mois avant l'échéance annuelle**.

Fait à Paris, comme il est précisé en Page 1,
En quatre exemplaires

LE SOUSCRIPTEUR

LA COMPAGNIE